

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.327/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 18 avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7es années de perfectionnement et de spécialisation", a donné le 11 mai 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Dans son avis 37.346/2, donné le 30 juin 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"Les modifications apportées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, par l'article 3 du projet, et aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation, par les articles 4 et 5 du projet, sont des réformes fondamentales au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. En effet, selon l'alinéa 2 de cette disposition,

«... par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves» ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens l'avis 29.918/2, 29.919/2 et 29.920/2, donné le 13 mars 2000, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et les dispositions réglementaires applicables à leur programmation (29.918/2), devenu l'arrêté du 30 mars 2000; un projet de décret portant confirmation du répertoire des options groupées (29.919/2), devenu le décret du 31 mai 2000; un projet de décret portant confirmation des conditions d'admission dans les diverses années, formes et options de l'enseignement secondaire (29.920/2), devenu le décret du 31 mai 2000.

Ils doivent, dès lors, faire l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement, conformément à l'alinéa 1^{er} de la même disposition."

2. Invité à préciser les arguments figurant dans la note au Gouvernement tendant à justifier l'omission de cette formalité dans le cadre de l'adoption de l'arrêté en projet, le délégué de la ministre a répondu :

"La notion de réforme fondamentale implique une modification dans l'orientation générale ou la durée des études, ce qui n'est manifestement pas le cas dans les modifications apportées par le projet soumis à votre expertise, les conditions d'admission ne sont pas non plus «d'une portée générale» en ce sens qu'elles concernent l'admission à une 7^{ème} de spécialisation pour laquelle il faut des pré requis nécessaires au suivi de cette même 7^{ème}. Mais rien de «fondamental» ne change dans l'orientation, la durée ou les conditions «générales» d'admission et de passage dans la filière proposée. Je rappelle également que la 7^{ème} professionnelle ou technique n'est pas «obligatoire» dans la plupart des cursus d'élèves.

De plus, le projet en question est une proposition du Conseil général pour l'Enseignement secondaire où siègent les Pouvoirs organisateurs constituant notamment ce Conseil général; il est à noter que la proposition de soumettre le projet au Gouvernement de la Communauté française a été émise à l'unanimité du Conseil général, organe de concertation, sans objection de la part des pouvoirs organisateurs qui y siègent. Je serais donc tenté d'ajouter que l'article 5 de la loi du 29/05/1959, alinéa 1^{er}, est rencontré dans la mesure où un organe fédéré de la concertation des Pouvoirs organisateurs n'a reçu aucune objection de la part de ces mêmes pouvoirs organisateurs en ce qui concerne le projet (soumis au Conseil d'État).

Enfin, il faut considérer que les modifications apportées au répertoire des options de base groupées par ce projet ne modifient en rien la portée de l'Arrêté royal du 29/06/84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, coordination. Il faut considérer aussi que l'organisation de l'enseignement qualifiant, dans son va-et-vient entre les organes de concertation, en l'occurrence la CCPQ, le Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire et le Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé, en ce qui concerne la définition des métiers, la constitution des profils de qualification et ensuite des profils de formation, nous conduit à des modifications fréquentes et nécessaires des intitulés afin de serrer au plus près la réalité du terrain de la formation professionnelle, modifications d'une lenteur importante en raison même de la lourdeur et du cheminement des expertises."

.../...

3. La notion de "réforme fondamentale" peut en effet prêter à confusion en ce que l'on pourrait en déduire qu'il faut lui appliquer une appréciation qualitative. L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement définit toutefois précisément la notion. Dès qu'une disposition modifie l'orientation générale ou la durée des études, les conditions d'admission ou de passage des élèves, elle apporte une "réforme fondamentale" au sens de l'article 5 de la loi précitée. Tel est bien le cas des articles 3 et 4 du projet examiné, qui énoncent des conditions d'admission.

4. À titre subsidiaire, le délégué de la ministre considère que la formalité a été accomplie, puisque le projet examiné résulte d'une proposition du Conseil général pour l'Enseignement secondaire, où siègent les pouvoirs organisateurs.

La procédure de concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, précitée, a été fondamentalement revue par le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés. Il est désormais prévu que la concertation est menée avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement. Cette disposition ne permet toutefois pas de considérer que l'intervention du Conseil général pour l'Enseignement secondaire dispense de la concertation préalable avec les organes de représentation et de coordination.

Fondement juridique

Observation générale

L'arrêté en projet vise à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984

relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années de perfectionnement et de spécialisation. Ces trois arrêtés trouvent leur fondement légal dans l'article 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ⁽²⁾.

Conformément à cette disposition décrétable, ces arrêtés auraient dû être soumis à la confirmation du Conseil de la Communauté française. À ce jour, ils ne l'ont pas été. Il convient dès lors de les soumettre, tels que modifiés par l'arrêté en projet, à la confirmation du Conseil de la Communauté française.

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, précité, doit être mentionné avec son intitulé complet.

2. Au paragraphe 1^{er}, il convient de faire précéder les mots "Conducteur/Conductrice d'autobus et d'autocar R2" par le code adéquat.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, "Secteur 2 Industrie", il convient d'indiquer les mots de l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, précité, qui sont remplacés par le texte en projet.

⁽²⁾ Le préambule doit, dès lors, être précisé.
Le premier considérant doit être complété par : “, notamment l'article 43”.

Article 7

La rétroactivité prévue à l'article 7 n'est admissible que si elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS